

## **Supplément « mobilité durable » au forfait transport**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,  
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu la décision n° 2021-025 du 11 mars 2021 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,  
Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,*

En lien avec les priorités de la nouvelle Charte Erasmus de promotion des pratiques respectueuses de l'environnement et du développement durable, l'ENS de Lyon souhaite mettre en place un forfait mobilité durable. Il permettra de financer les mobilités utilisant des modes de mobilité plus respectueux de l'environnement, et viendra s'ajouter au forfait transport classique actuellement en vigueur.

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juillet 2021, prend la délibération suivante :

**Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés les modalités de l'aide à la mobilité sortante internationale pour les normaliens élèves et étudiants et pour les auditeurs inscrits à l'ENS de Lyon, attributions proposées à partir de l'année universitaire 2021-2022. Le complément « mobilité durable » au forfait transport selon le barème en vigueur à la Mobilité internationale. Ce complément est cumulable avec le forfait transport versé par la Mobilité Internationale dans la limite d'un complément maximum durant la scolarité à l'école.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 24*

*Nombre de voix favorables : 24*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 9 juillet 2021,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON



## Conseil d'Administration de l'ENS de LYON

Séance du 9 juillet 2021

---

### Aide à la mobilité sortante internationale Complément mobilité durable

---

En lien avec les priorités de la nouvelle Charte Erasmus de promotion des pratiques respectueuses de l'environnement et du développement durable, l'ENS de Lyon souhaite mettre en place un forfait mobilité durable. Il permettra de financer les mobilités utilisant des modes de mobilité plus respectueux de l'environnement, et viendra s'ajouter au forfait transport classique actuellement en vigueur.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités de l'aide à la mobilité sortante internationale pour les normaliens élèves et étudiants et pour les auditeurs inscrits à l'ENS de Lyon, attributions proposées à partir de l'année universitaire 2021-2022 :

- Complément mobilité durable alloué selon le barème en vigueur à la Mobilité internationale. Ce complément est cumulable avec le forfait transport versé par la Mobilité Internationale dans la limite d'un maximum d'un complément durant la scolarité à l'école.